

quelque carrosse, charrette ou autre voiture roulante, ou avec quelque Cheval ou Jument sujet au paiement de péage, au moyen de quoi tel paiement sera éludé, toute personne ainsi contrevenant, et aussi la personne ou les personnes conduisant l'animal ou voiture qui éludera ainsi tel paiement, en étant convaincues, encourront et payeront chacune respectivement, aux Syndics ou à leur Trésorier ou Collecteur, pour chaque telle offense, une somme n'excédant point chelins courant.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, en aucun tems que ce soit, durant la continuation de cet Acte, après avoir entré sur le dit chemin avec un cheval de selle ou autre cheval ou jument, ou avec une voiture sujette au paiement du péage, s'en détourner par quelqu'autre chemin, ou étant sur tout autre chemin, entre sur le dit chemin au delà d'un Tourniquet ou Barrière, au moyen de quoi tel paiement sera éludé, ou ôte ou fait ôter quelque cheval ou autre bête de somme d'une voiture sujette au Péage avant qu'elle arrive au Tourniquet ou Barrière érigé en vertu de cet Acte, dans l'intention d'éluder le paiement de quelque Péage ou Taux imposé par le présent Acte, ou met, ou laisse dans quelque Maison ou place aucun cheval ou bête de somme, ou quelque voiture sujette au péage, dans telle intention comme susdit, toute personne ainsi contrevenant, encourra et payera, pour toute telle offense, aux dits Syndics ou à leur Trésorier ou Collecteur une somme n'excédant point chelins courant.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura payé le péage pour passer par un Tourniquet ou Barrière érigé en vertu de cet Acte, pourra, et il lui sera permis de revenir le même jour avant minuit avec la même voiture, cheval de selle, ou autre cheval ou jument, sans payer le péage de nouveau. Pourvu que telle voiture ne soit point chargée en tout ou partie de marchandises ou autres articles qui ne sont point par cet Acte exempts de péage, mais dans le cas où la même voiture passera avec une nouvelle charge ou aucune partie d'icelle, une seconde fois, ou plus souvent, alors le péage sera payable à chaque fois de la même manière que la première fois ; et les Syndics, ou trois ou plus d'entreux pourront faire à une assemblée, des Billets sous tels réglemens qu'ils jugeront à propos pour empêcher les fraudes et abus dans les dits péages, ou taux, ou compositions comme ci-après mentionné, et le Collecteur, et toute personne recevant tel Billet qui le donnera, prêtera ou en disposera en faveur de quelque autre per-